

Loi

(8608)

ouvrant un crédit d'investissement maximal de 137 000 F pour l'acquisition d'une barge d'intervention fluviale destinée à la lutte contre les pollutions sur le Rhône

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 137 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'une barge d'intervention sur le Rhône et destinée à la lutte contre les pollutions hydrocarbures.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2002 sous la rubrique 46.02.00.536.09.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.